

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE DU 5 MARS 2019

**DÉLIBÉRATION N° 2019-15 : CRÉATION DE L'AGENCE RÉGIONALE DE LA BIODIVERSITÉ
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
(ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION ENVIRONNEMENTALE)**

Le Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité,

- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.131-8 à L.131-17, relatifs à l'Agence française pour la biodiversité ;
- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles R.131-28 à R.131-28-11, relatifs au Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu le Code de l'environnement, et notamment son article R.131-32-1, relatif aux conditions de création des agences régionales de la biodiversité ;
- Vu le Code de l'environnement, et notamment son article R.131-30-1, relatif aux compétences du Directeur général de l'Agence française pour la biodiversité ;
- Vu le décret n° 2017-402 du 27 mars 2017 relatif aux établissements publics de coopération environnementale ;
- Vu le rapport du Directeur général de l'Agence ;

et après avoir valablement délibéré,

D É C I D E

ARTICLE 1 :

Les statuts de l'Agence régionale de la biodiversité (ARB) Bourgogne-Franche-Comté, placés en annexe à la présente délibération, sont approuvés.

ARTICLE 2 :

Le Directeur général est autorisé à solliciter la création formelle de l'ARB Bourgogne-Franche-Comté auprès du préfet de région.

ARTICLE 3 :

Conformément aux statuts annexés, les structures suivantes sont désignées pour siéger au Conseil d'administration de l'ARB Bourgogne-Franche-Comté, outre les cinq représentants de la Région Bourgogne-Franche-Comté, les deux représentants de l'Agence française pour la biodiversité et les deux représentants du personnel :

- en tant que représentants des collectivités territoriales et leurs regroupements :
 - 3 représentants des Départements au maximum,
 - 1 représentant pour le Parc naturel régional du Morvan,
 - 1 représentant de la commune accueillant le siège de l'ARB ;
- en tant que représentants de l'État :
 - 2 représentants de l'État désignés par le préfet de région ;
- en tant que représentants des établissements publics locaux et nationaux :
 - 1 représentant de la Chambre de commerce et d'industrie de Bourgogne-Franche-Comté,
 - 1 représentant de la Chambre régionale d'Agriculture de Bourgogne-Franche-Comté,
 - 1 représentant de l'Université de Bourgogne-Franche-Comté,
 - 1 représentant de l'Office national des forêts,
 - 1 représentant du GIP du projet de Parc national des forêts de Champagne et Bourgogne ;
- en tant que représentants du secteur associatif :
 - 1 représentant du Conservatoire d'espaces naturels de Franche-Comté,
 - 1 représentant du Conservatoire botanique national de Franche-Comté,
 - 1 représentant de l'Association France Nature Environnement Bourgogne-Franche-Comté,
 - 1 représentant du groupe régional d'animation et d'initiation à la nature et à l'environnement de Bourgogne-Franche-Comté (GRAINE),
 - 1 représentant du collectif régional SIGOGNE BFC ;
- en tant que représentants des secteurs économiques et usagers concernés :
 - 1 représentant de l'Union régionale des fédérations de pêche de Bourgogne-Franche-Comté,
 - 1 représentant de la Fédération régionale des chasseurs de Bourgogne-Franche-Comté,
 - 1 représentant de l'Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction de Bourgogne-Franche-Comté (UNICEM) ;
- une personne qualifiée issue du monde de de la recherche.

ARTICLE 4 :

Mandat est donné au Directeur général, dans le cadre de ses attributions et conformément aux statuts annexés, pour procéder, en liaison avec la Région Bourgogne-Franche-Comté, à la désignation de la personnalité qualifiée ayant vocation à siéger au Conseil d'administration de l'ARB.

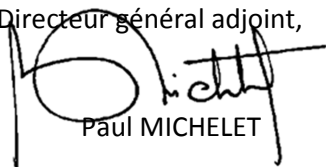
ARTICLE 5 :

Mandat est donné au Directeur général, dans le cadre de ses attributions et conformément aux statuts annexés, pour procéder à la désignation des deux représentants de l'Agence française pour la biodiversité ayant vocation à siéger au Conseil d'administration de l'ARB.

ARTICLE 6 :

Le Directeur général est autorisé à signer tout acte juridique ou administratif nécessaire dans l'optique de la création ou de la gestion de l'Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté.

Pour le Directeur général, chargé
du secrétariat du Conseil d'administration,
Le Directeur général adjoint,



Paul MICHELET

Le Président
du Conseil d'administration,



Philippe MARTIN